

Arrêté N°20-DDTM85-687

PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R 436-14 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération départementale pêche 85 du 03 novembre 2020,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 30 novembre 2020,

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM/SG-195 du 16 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 - La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les sections de cours d'eau et plans d'eau suivantes, où la collectivité piscicole détient le droit de pêche :

PARCOURS PERMANENTS (toute l'année)

1- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,4 km :

En rive droite :

au lieu-dit « le moulin à eau », d'un point situé à 30m en aval de l'entrée dans le lac du ruisseau de la station d'épuration et ce sur 2,36 km de rives en aval.

D'un point situé à 50 en amont de la descente à bateaux du lieu-dit l'Abbaye » et ce sur 800 m de rives en amont.

D'un point situé à 125 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la courde de la base nautique et ce sur 1,12 km de rives en amont

En rive gauche :

Du pont de Maché et ce sur 750 m de rives en aval

De l'aval du Clapet de la Citadelle et ce sur 3,9 km de rives en aval

D'un point situé à 250 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue d'Apremont et sur 2,2 km de rives en amont.

Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

2- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km :

En rive droite :

Du franchissement routier de la Baudrière au lieu-dit « Le Pré ».

En rive gauche :

D'un point situé à 10m en aval de la descente à bateaux de la Servantière jusqu'à la Grande Couarde situé à 500 mètres en aval.

Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

3- Lac de retenue de barrage de Moulin Papon :

En rive gauche :

D'un point situé à 200m en amont de l'entée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière et ce sur 270m en amont.

D'un point situé à 260m en aval de l'entée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière à un point situé à 150m en amont de l'entée du ruisseau dans la couarde du barrage.

Commune de LA ROCHE SUR YON

4- Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km :

En rive droite :

Du pont de « Bourdin » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

En rive gauche :

Du pont de « Bourdin » et ce sur 950m de rives en aval.

D'un point situé au niveau de la station de pompage du « fief de Bellevue » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

Communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS

5- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.2 km :

Sur les deux rives :

du pont de « La Vallée » (D 99) jusqu'à la confluence du ruisseau des Verreries.

Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

6- Rivière la Vendée sur 6.8 km :

En rive gauche :

D'un point situé en aval à 100 m du croisement du hallage avec la rue de Brillac, à la limite amont de la réserve de « Massigny ».

Du croisement entre le chemin de hallage et le chemin menant au lieu-dit « Les Champs » à un point situé à 0.841 km en aval.

D'un point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration) jusqu'à la réserve de pêche de la Boule d'Or.

Du pont du Gué de VELLUIRE jusqu'à la réserve de Pêche de la Boule d'Or

Communes de CHAIX, DE VELLUIRE ET DU GUE DE VELLUIRE

7-Lac de Tanchet sur 0.5 km :

En rive droite :

D'un point situé face en du déversoir de trop plein du plan d'eau à un point situé dans l'alignement de la rue de la Pironnière se trouvant sur la berge opposée.

Commune des SABLES D'OLONNE

8- Rivière la Sèvre Niortaise - lot no 13 -sur 1.8 km :

En rive droite :

Du pont de l'Ouillette sur seulement 500 mètres vers Bazouin

En rive gauche :

Du pont des loges jusqu'au vis à vis du pont de l'Ouillette (en rive droite)

Commune de DAMVIX

9- Canal du Sablon - lot no 17 - sur 1.422 km :

En rive droite :

Le canal du sablon sur toute sa longueur (entre les deux confluences avec la sèvre Niortaise)
Commune de VIX

10- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,36,7 km

En rive droite :

D'un point situé à 250 m en aval de la descente à bateaux de Bel air jusqu'à la zone de protection de 100 m située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principale de la retenue.

D'un point situé à 200m en amont de la descente à bateaux de Bel Air jusqu'au pont des Roches
Sur la branche la Moinie, d'un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 2,6 kilomètres au lieu-dit la Brunetière.

Sur la branche Tourteron. de la confluence avec le ruisseau de la Moinie jusqu'à la route du pont de Luçon (extrémité du lac).

En rive gauche :

Du « Pont des Roches » jusqu'à la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

Sur la branche de la Moinie d'un point situé à 590 m en amont de la confluence avec le ruisseau du Tourteron jusqu'à un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin.

Sur les deux rives :

Sur la branche Marillet, du Pont de la Grassière au Pont des Roches.
Commune de CHATEAU GUIBERT

11- Rivière la Sèvre Nantaise sur 1 km (Barrage des Rivières) :

En rive gauche :

Sur 500 mètres au lieu-dit « La Source ».

Sur 500 mètres au lieu-dit « Saint André ».

Commune SAINT AUBIN DES ORMEAUX

12- Lac de retenue de barrage de la Bultière sur 1.5 km :

En rive droite :

D'un point situé à 200m en amont de l'entée du ruisseau dans la courde de la Maurosière et ce sur 560m en amont.

D'un point situé à 250m en aval de l'entée du ruisseau dans la courde de la Maurosière à un point situé à 100m en amont de l'entée du ruisseau dans la courde du barrage.

Commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU

13- Lac de retenue de barrage de Sorin sur 0.4 km :

En rive gauche :

D'un point situé à 360m en amont de l'ouvrage à un point situé face au chemin du lieu dit « la Davière ».

Commune de POIROUX

14- Lac de retenue de barrage du Graon sur 1 km :

En rive droite :

lieu-dit « champ Hydreau »

Commune SAINT VINCENT SUR GRAON

15- Rivière la Sèvre Nantaise sur 0.250 km :

En rive droite :

De la chaussée du Moulin du « Thouet » à un point situé 250m en amont.

Commune de MORTAGNE SUR SEVRE

17- Lac de retenue de barrage de Finfarine sur 0,75 km :

En rive droite :

De 50 mètres en aval de la passerelle de Garneau jusqu'à un point situé à 260m en amont de l'ouvrage

Commune de POIROUX

18- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

De 140 mètres à l'aval du Pont du Gué de Nouailles à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer

Commune de LA BRETONNIERE

19- Rivière le Lay sur 4,35 km :

En rive gauche :

Sur 100 mètres en aval de la chaussée de la Limouzinière à la chaussée de Lantay.

Du pont de la D 948 à la chaussée de Péault.

Commune de SAINTE PEXINE

20- Canal des 5 abbés sur 1 km :

En rive droite :

De la passerelle de Terre Neuve jusqu'à un point situé à 1 km de rives en amont.

Commune de CHAILLE LES MARAIS

21- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

De la confluence avec le ruisseau de l'étang perdu (amont de la chaussée de Poële Feu) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre en amont.

Commune de LA REORTHE

22- Lac de retenue de barrage de la Vouraie sur 11,2 km :

Sur la totalité de ses rives à l'exception de l'ancienne route immergée traversant le lac (servant de descente à bateaux) et de la zone de protection du barrage délimitée par des bouées.

Communes de BOURNEZEAU et de St HILAIRE DE VOUHIS

23- Rivière La Boulogne sur 550 m :

En rive droite :

De la passerelle située en amont du « moulin de Graveau sur 550 mètres de rive en amont.

Commune de ROCHESERVIERE

24- Rivière la Sèvre Nantaise sur 138 m :

En rive gauche :

D'un point situé à 132m du pont de la D11 et ce sur 138 mètres de rives en amont.

Commune des EPESSSES

25- Base de loisirs des Guiffettes sur 0,7 km

De la vanne de vidange jusqu'au chemin d'accès en zone sud matérialisé par la barrière en bois

Commune de LUCON

26- Canal de la Baisse sur 480 mètres

En rive gauche

D'un point situé à 180 m à l'aval de la confluence avec le canal des Gressaudes sur 480 m de rives en aval

Commune de VOUILLE LES MARAIS

PARCOURS SAISONNIERS (DU 1^{ER} FÉVRIER AU 25 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE)

27- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 1550 mètres :

En rive gauche :

D'un point situé à 180 mètres en amont du pont de « Maché » et ce sur 400 mètres de rives en amont.

D'un point situé à 130 mètres en aval du pont de la D948 et ce sur 400 mètres de rives en aval.
Du pont de « Maché » et ce sur 750 mètres de rives en aval.
Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

28- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 6.9 km :

En rive droite :

d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 1400 mètres de rives en amont.
d'un point situé à 40 mètres en amont du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 2450 mètres de rives en amont.

En rive gauche :

d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 720 mètres de rives en amont.
d'un point situé à 40 mètres en amont de la descente à bateaux de la Servantière et ce sur 1650 mètres de rives en amont.
d'un point situé à 90 mètres en aval du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 630 mètres de rives en aval.

Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

PARCOURS SAISONNIERS (DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 25 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE)

29- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.6 km

En rive gauche :

De la confluence de la Mère avec la Vendée jusqu'à la ligne de bouées matérialisant la réserve de pêche située à 200 mètres en amont du barrage de Mervent.
Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

30- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 450 m : (Parcours permanent passant en saisonnier)

En rive droite :

Sur la Branche Marillet : d'un point situé à 200 m en amont de la descente à bateaux de Bel Air jusqu'à un point situé à 250 m en aval de la descente à bateaux de Bel Air

Sur l'ensemble des parcours de pêche de la carpe de nuit permanent et saisonnier, l'installation du pêcheur de carpe de nuit n'est pas autorisée 10 m de part et d'autre des descentes à bateaux.

Article 2 - La pêche de nuit de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale. Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites seront indiquées par des panneaux soigneusement adaptés et entretenus (ils devront être très clairs afin de ne pas mettre en difficulté les pêcheurs qui pourraient se retrouver en infraction tout en étant de bonne foi)

L'installation du pêcheur de nuit de la carpe est interdite sur 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

Article 3 - MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BOURNEZAU, CHAIX (AUCHAY-SUR-VENDEE), CHAILLE-LES-MARAIS, CHATEAU-GUIBERT, DAMVIX, GUE-DE-VELLUIRE, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE-HERMIER, LA REORTHE, LA ROCHE-SUR-YON, LES EPESSSES, LES SABLES D'OLONNE, L'ORBRIE, LUÇON, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, MORTAGNE-SUR-SEVRE, POIROUX, ROCHESERVIERE, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINTE-PEXINE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, SIGOURNAIS, TIFFAUGES, VELLUIRE, VIX, VOUILLE-LES-MARAIS feront procéder à l'affichage de cet arrêté.

Article 4 - L'arrêté n°19-DDTM85-564 en date du 25 octobre 2019 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

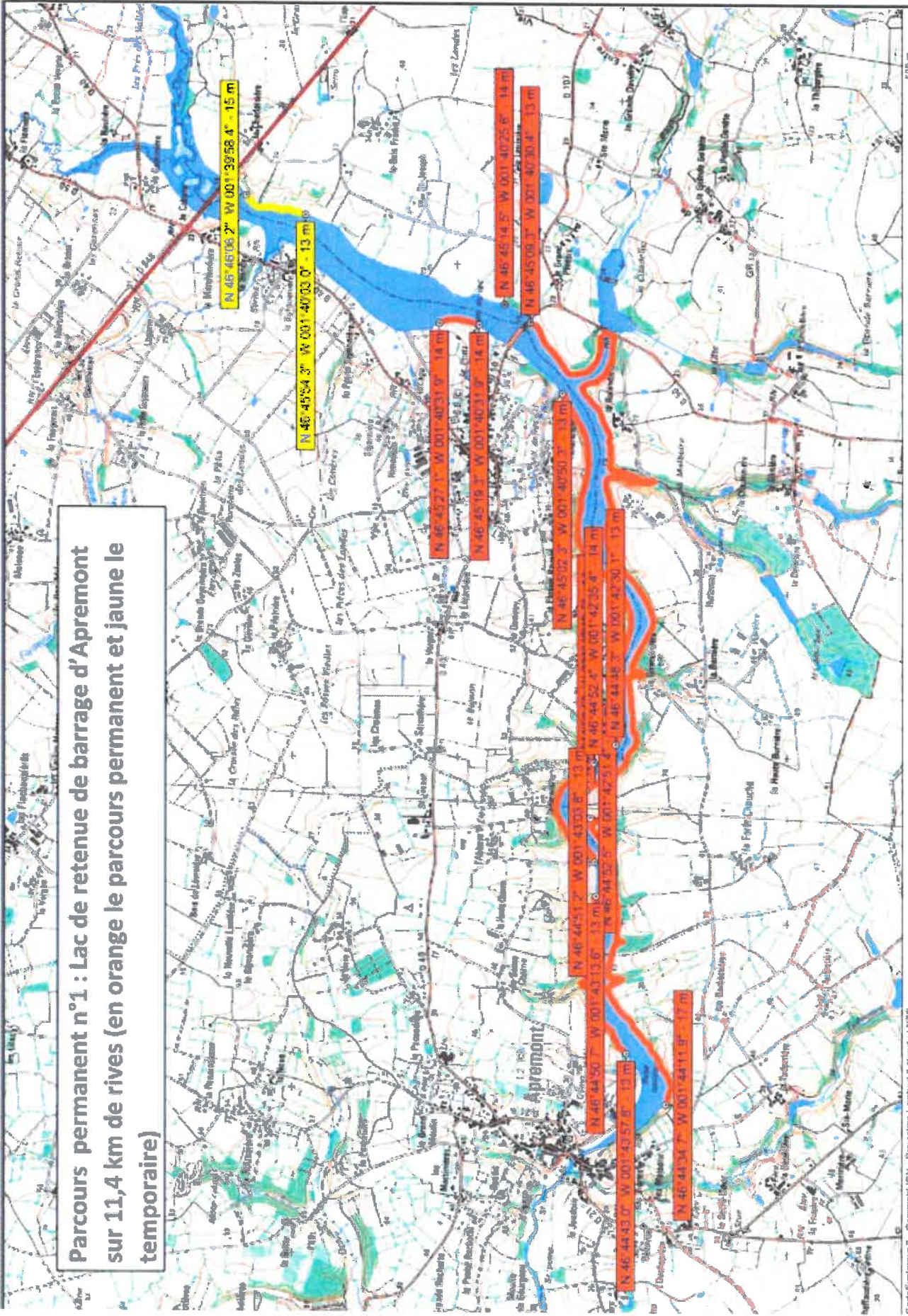
Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

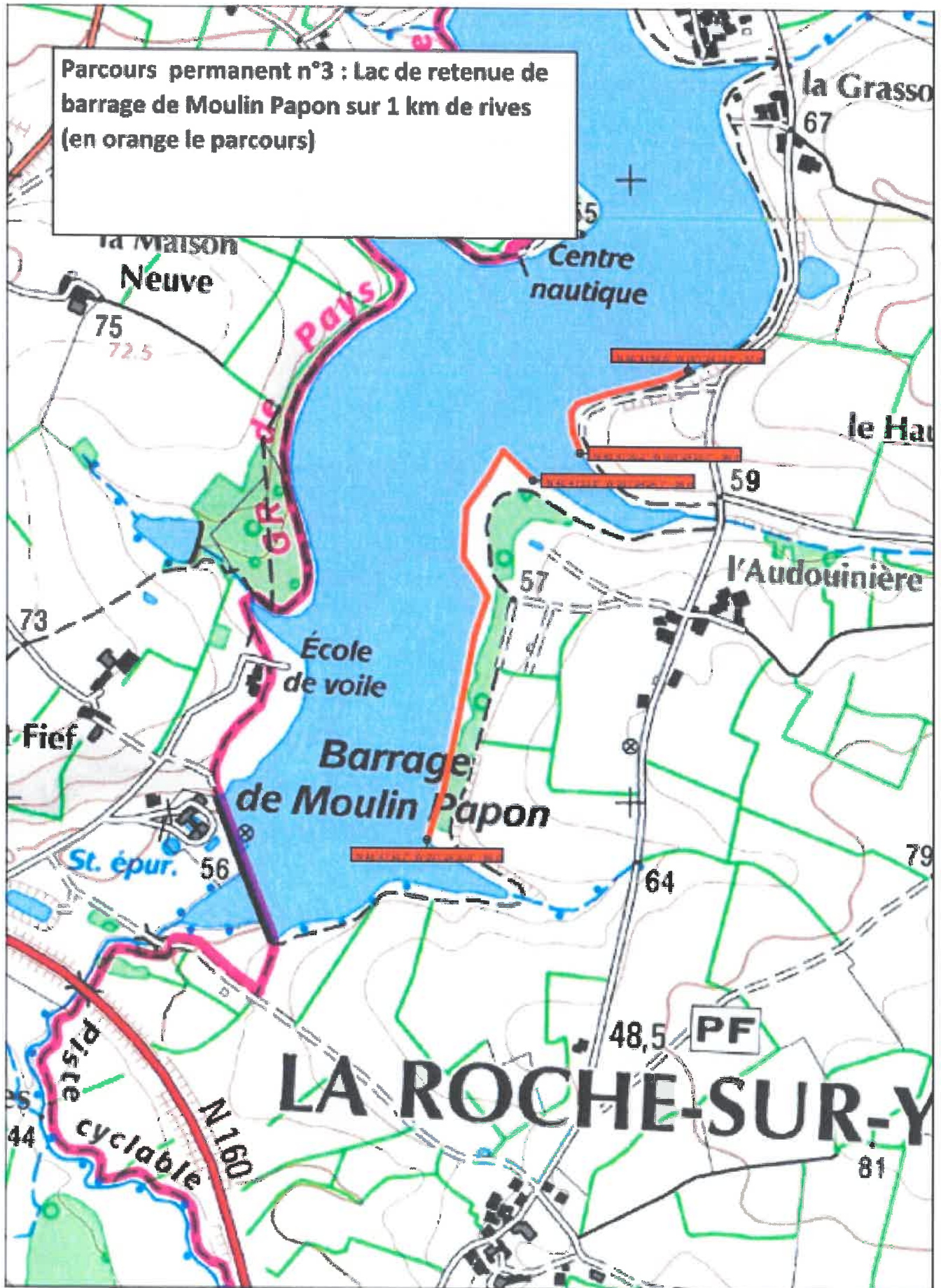
Stéphane BURON

PLANS EN ANNEXE

Parcours permanent n°1 : Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,4 km de rives (en orange le parcours permanent et jaune le temporaire)



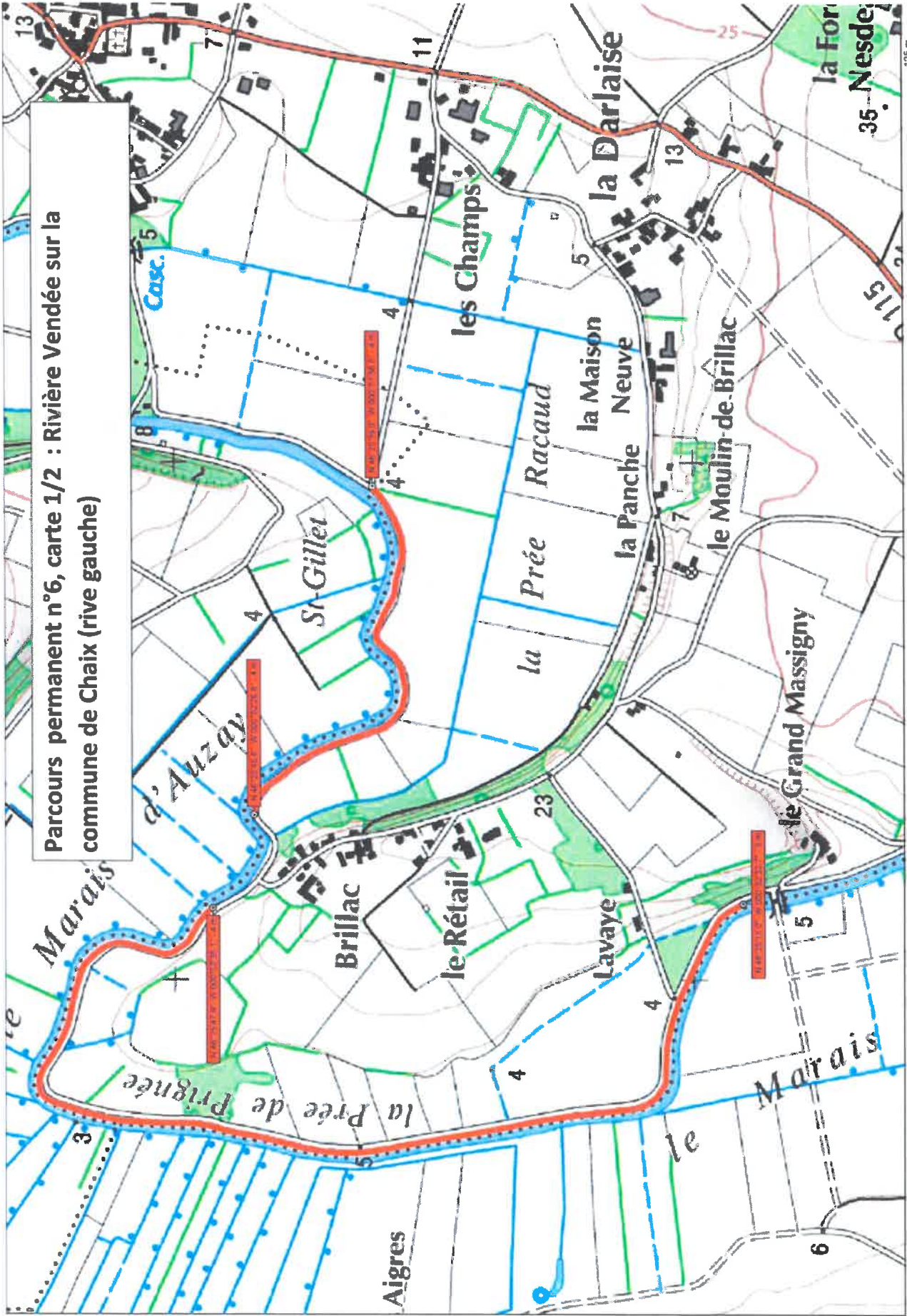
Parcours permanent n°3 : Lac de retenue de barrage de Moulin Papon sur 1 km de rives (en orange le parcours)



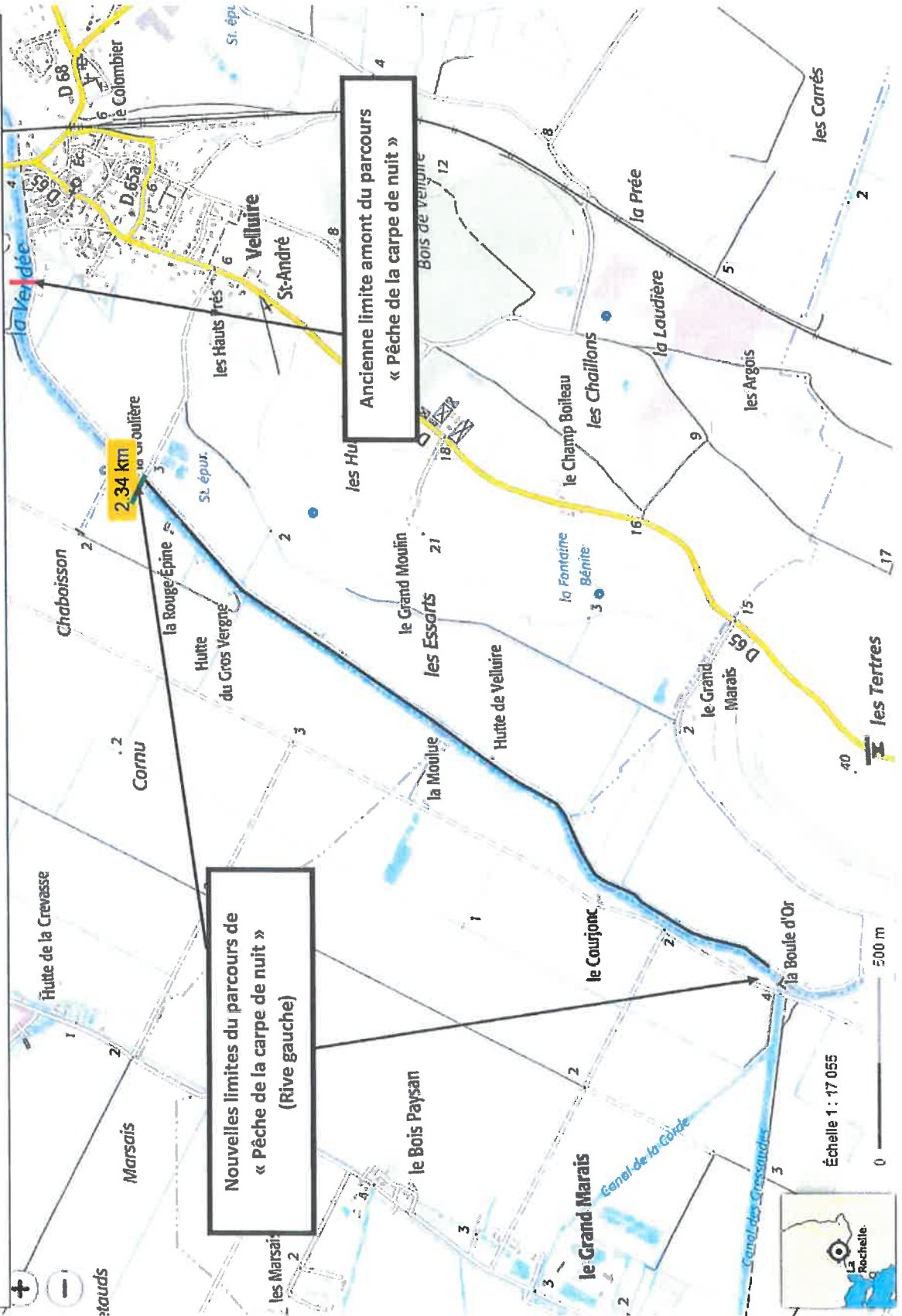
Parcours permanent n°4 : Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km de rives (en orange)



Parcours permanent n°6, carte 1/2 : Rivière Vendée sur la commune de Chaix (rive gauche)



AAPPMA de Fontenay le Comte – Vendée (Lo n°5) – Rive gauche
Limite amont : point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration)
Limite aval : réserve de pêche de la Boule d'Or.

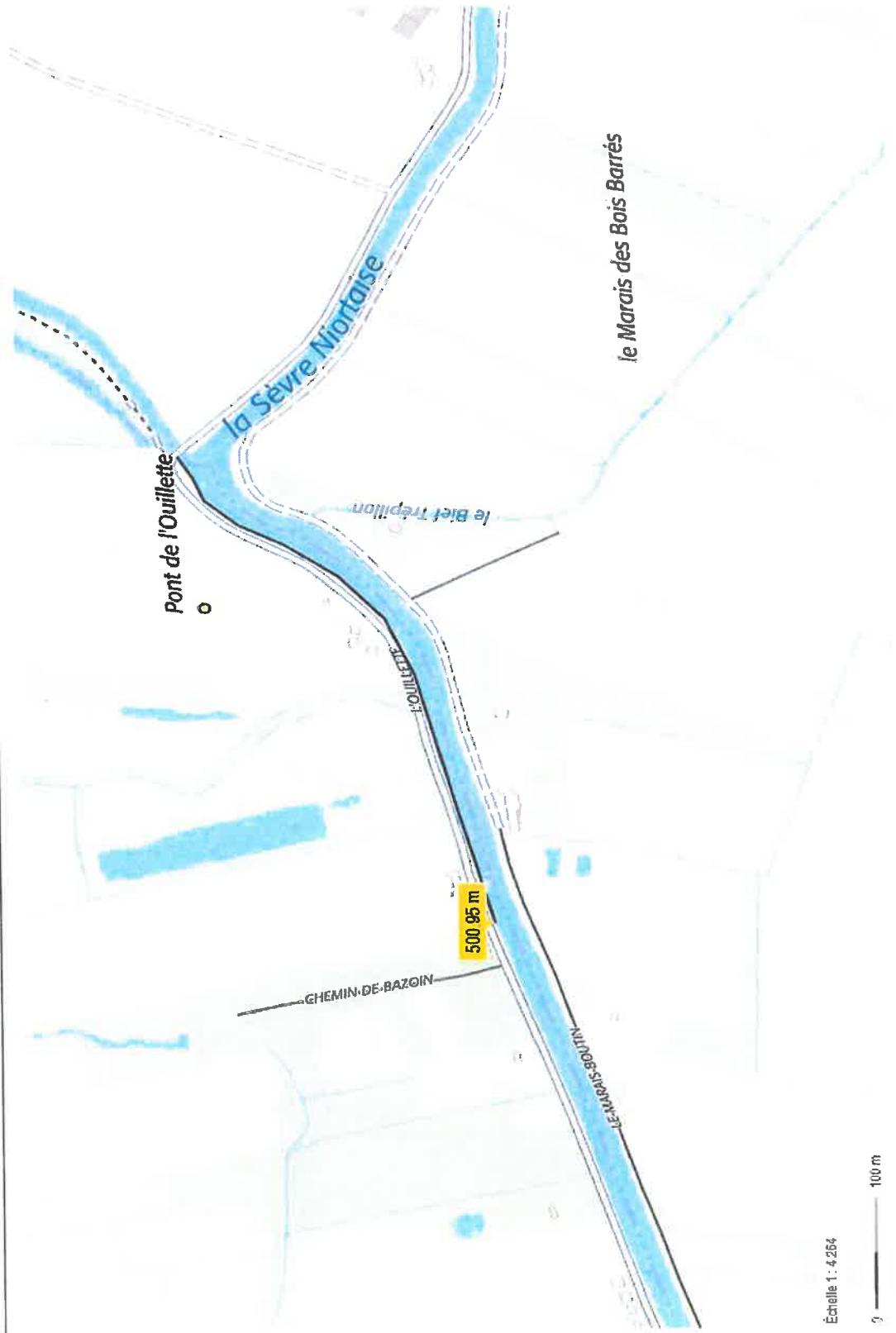


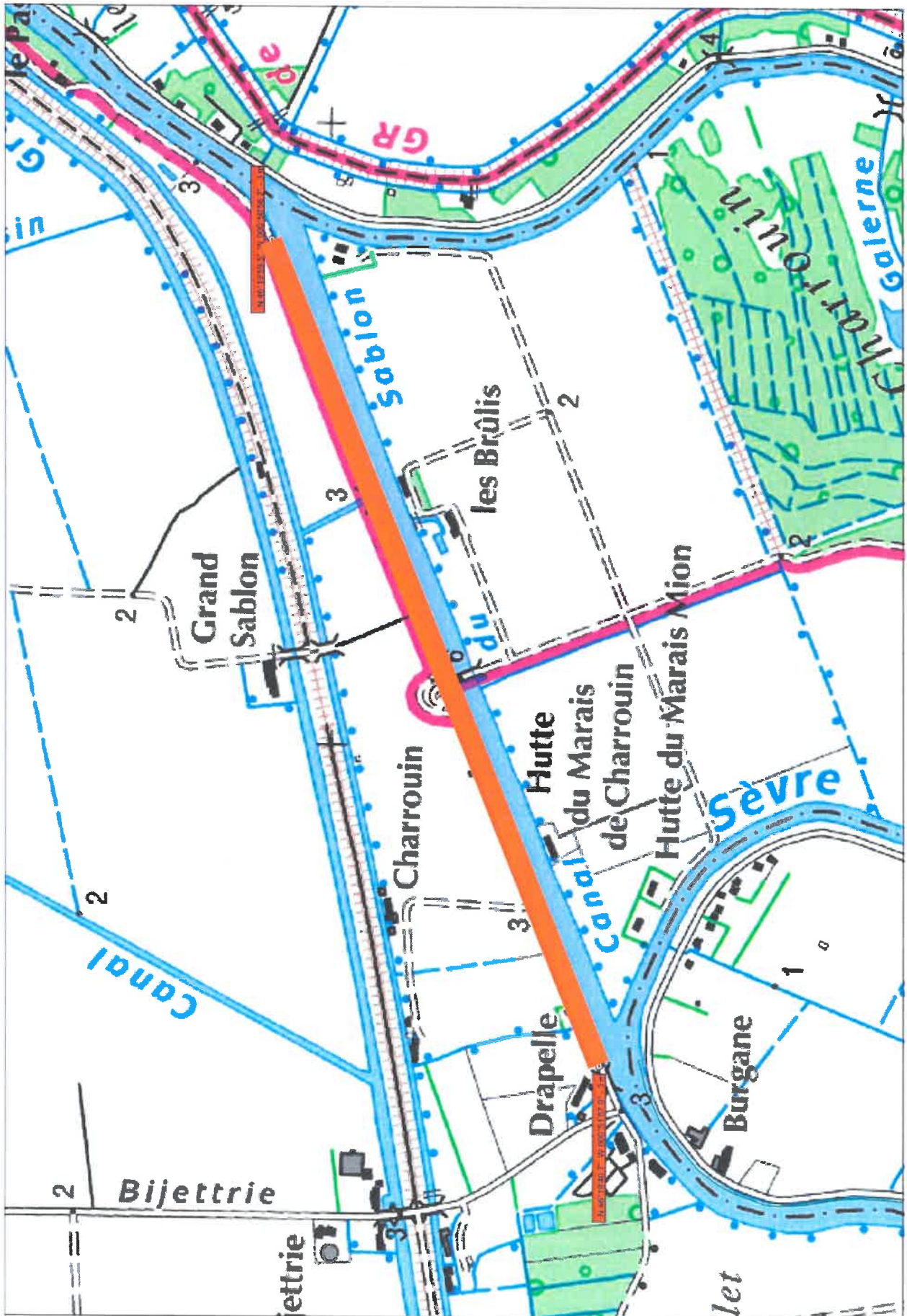
PARCOURS 6 - RIVIERE VENDEE

**Parcours permanent n°7 : Sur le lac de Tanchet aux Sables
d'Olonne, sur 0,5 km de rives,**



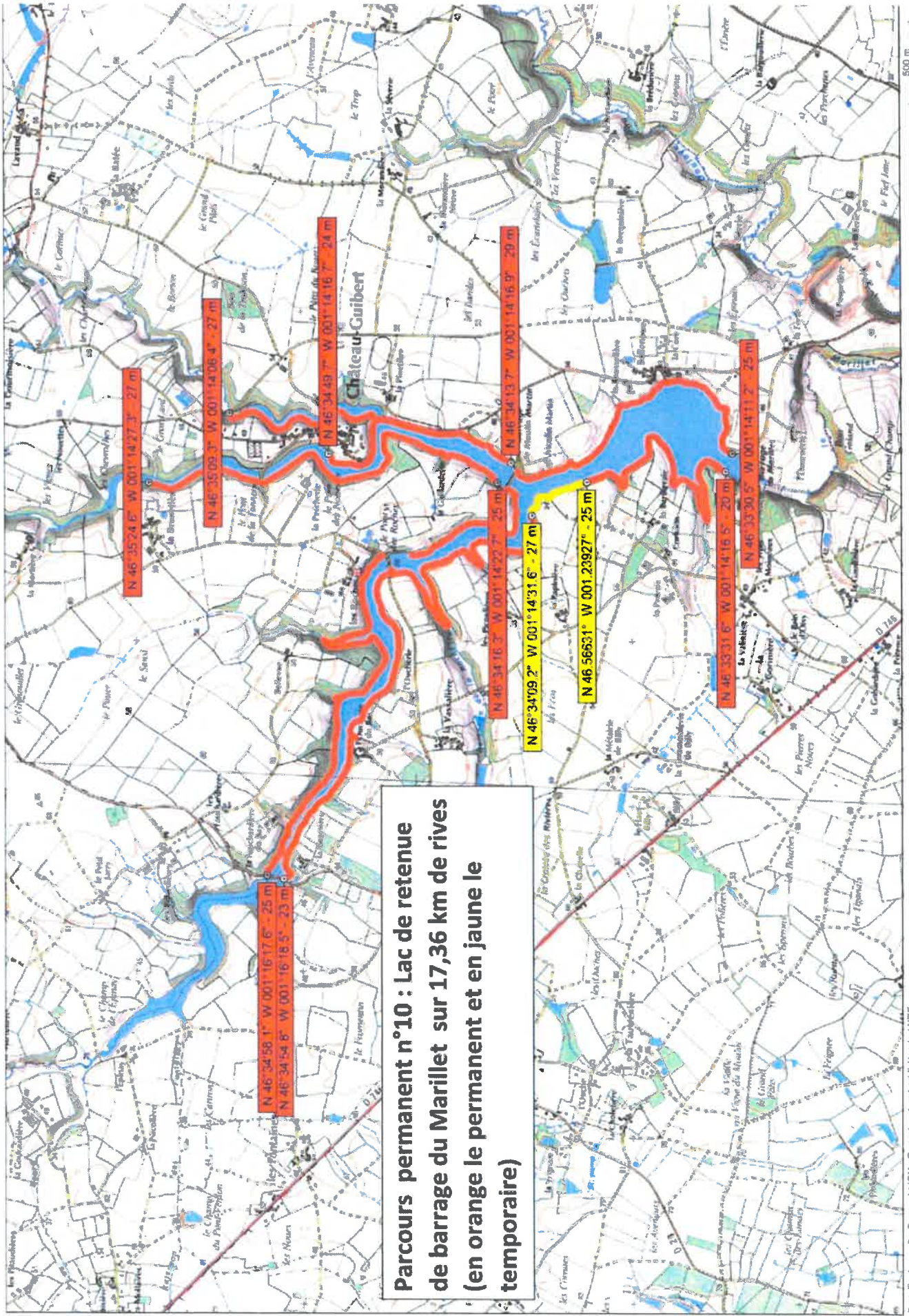
**AAPPMA de DAMVIX - Sèvre niortaise (Lot n°14) – Rive droite – A partir du pont de l’Ouillette
jusqu’à un point situé 500 mètres en aval (vers Bazoin)**



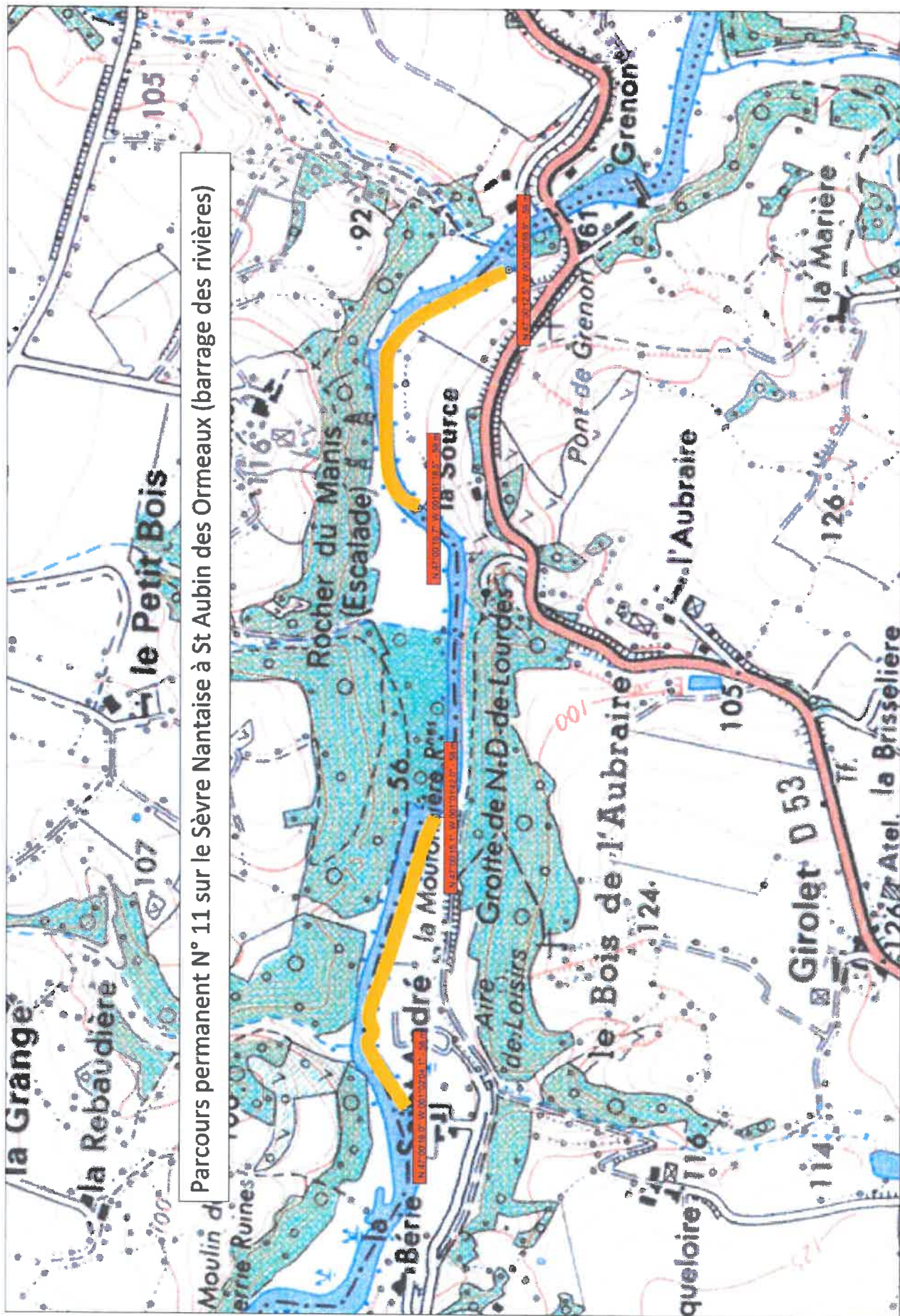


PARCOURS 9 CANAL DU SABLON

CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:5000
 © FRFP pour les itinéraires et sections de randonnée de GR®. GRPE, PRG

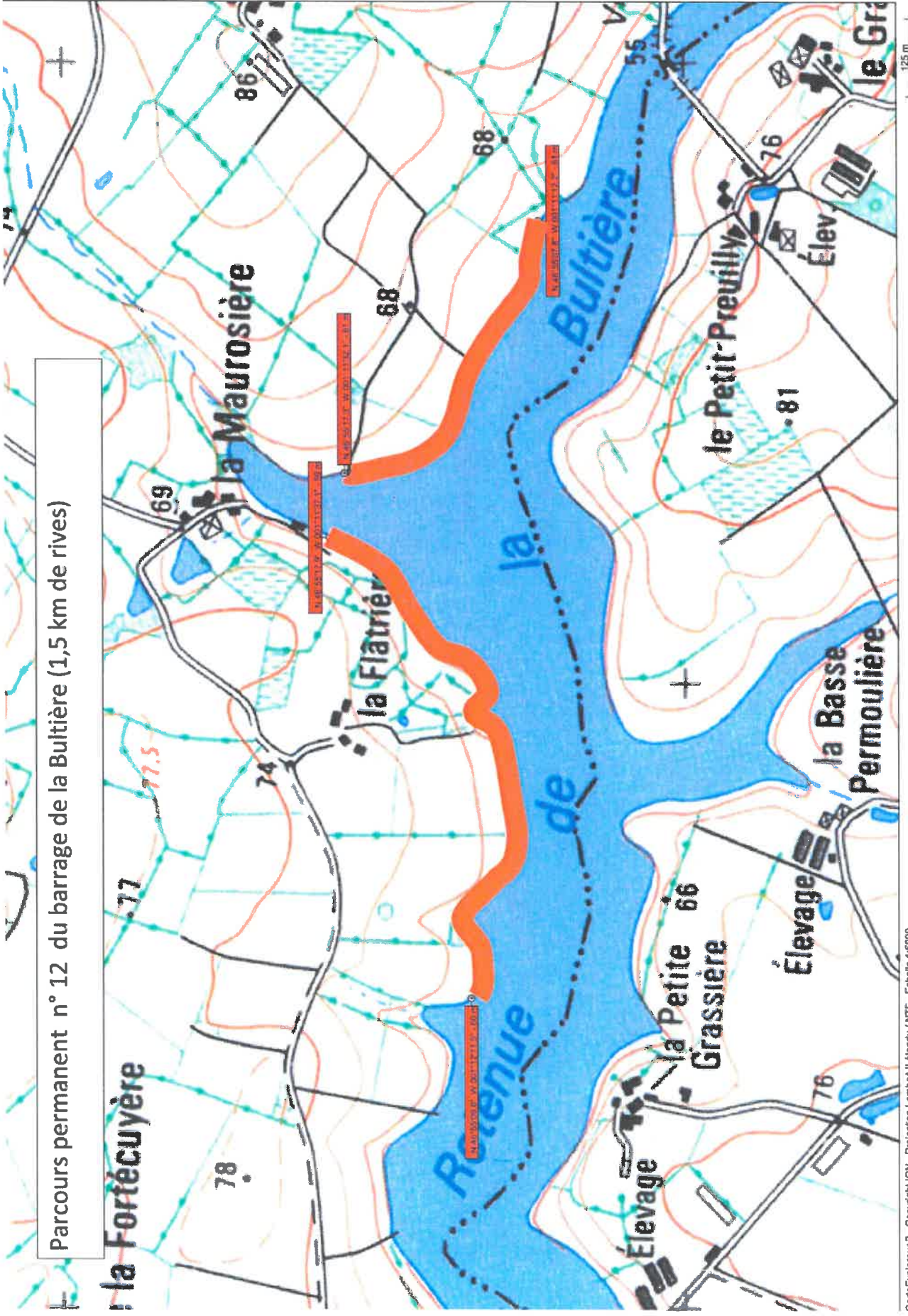


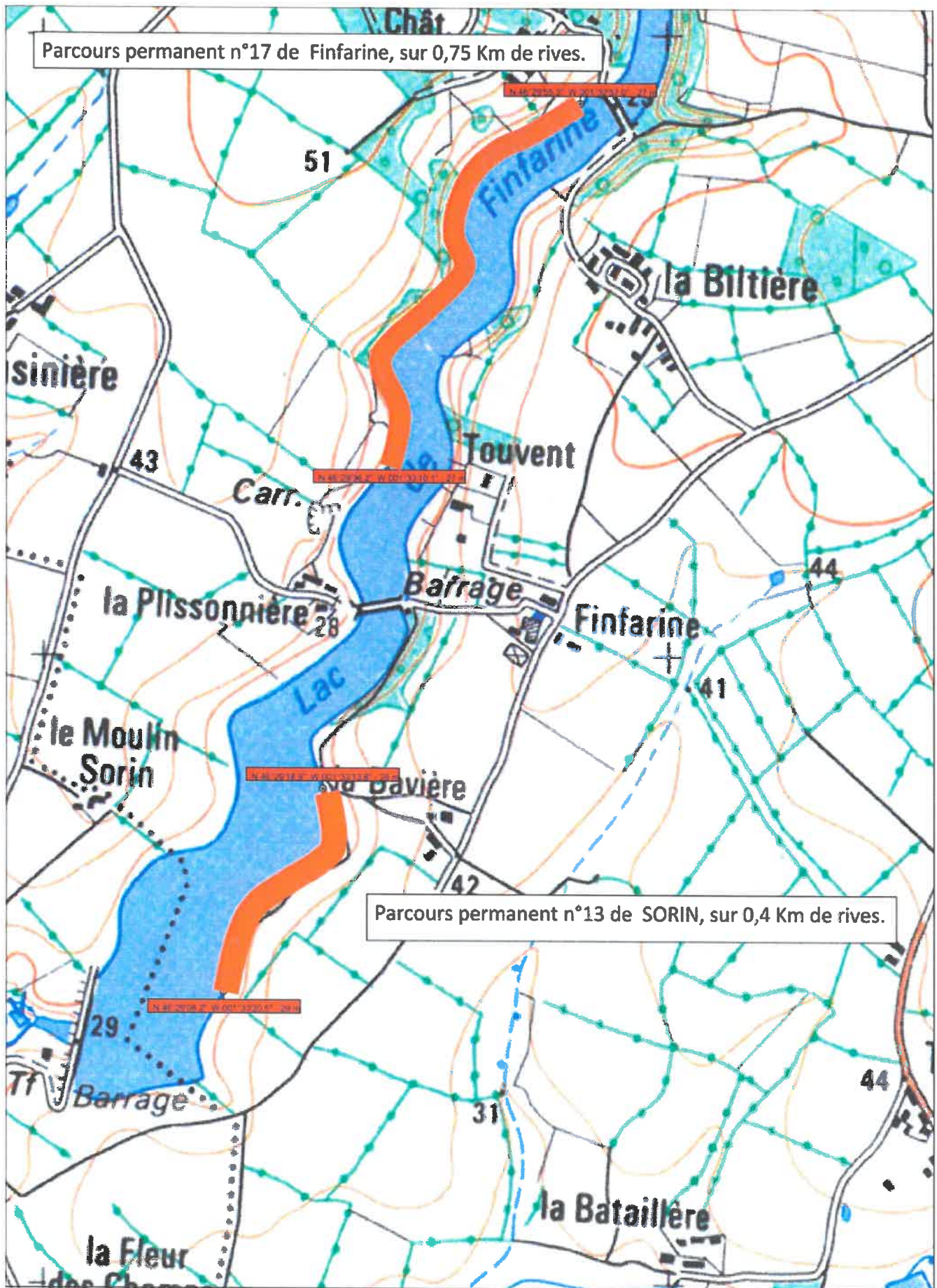
Parcours permanent n°10 : Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,36 km de rives (en orange le permanent et en jaune le temporaire)



Parcours permanent N° 11 sur le Sèvre Nantaise à St Aubin des Ormeaux (barrage des rivières)

Parcours permanent n° 12 du barrage de la Bultière (1,5 km de rives)

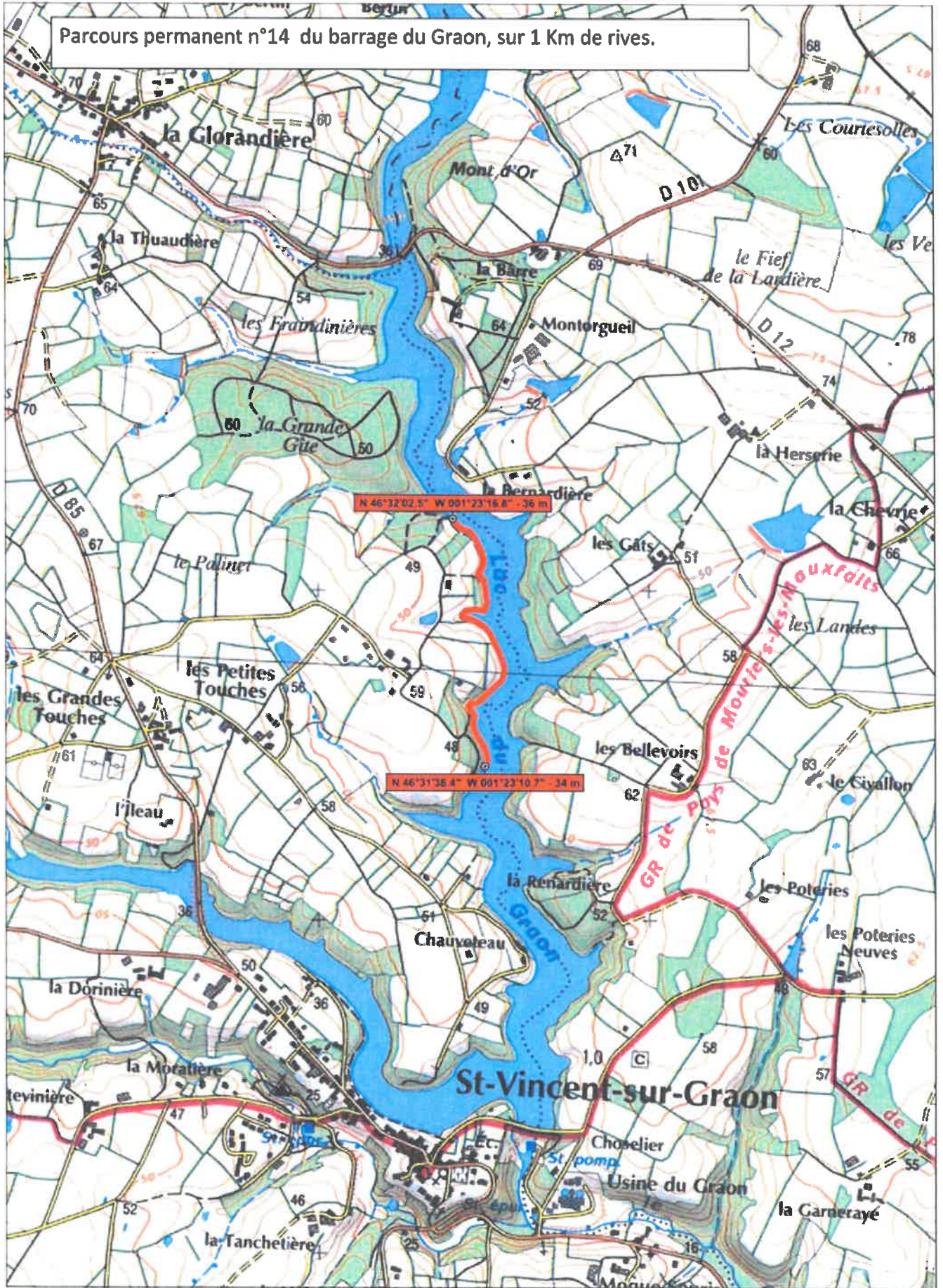




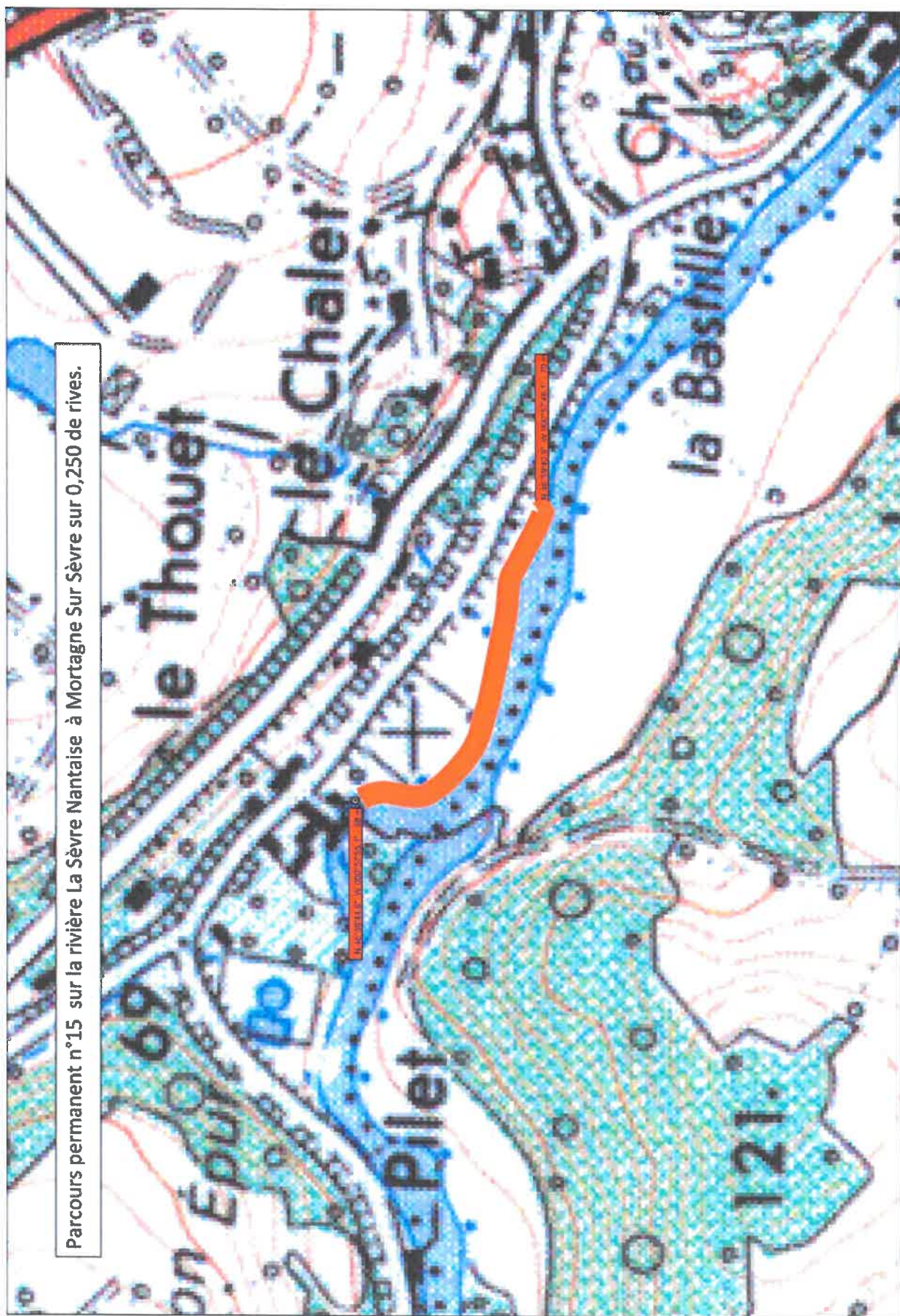
CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:5000
 © FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR0, GRP0, PR0

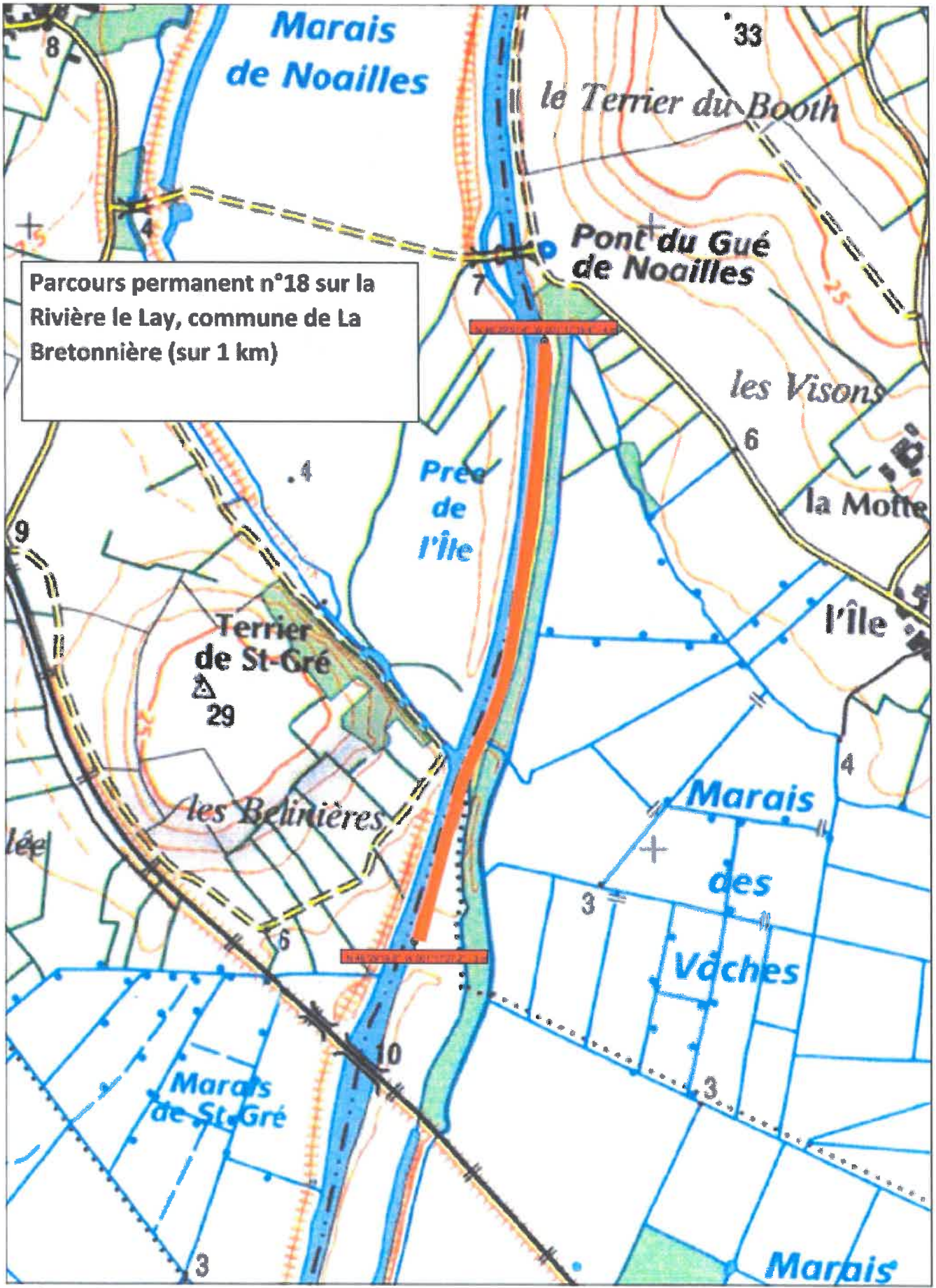
125 m

Parcours permanent n°14 du barrage du Graon, sur 1 Km de rives.



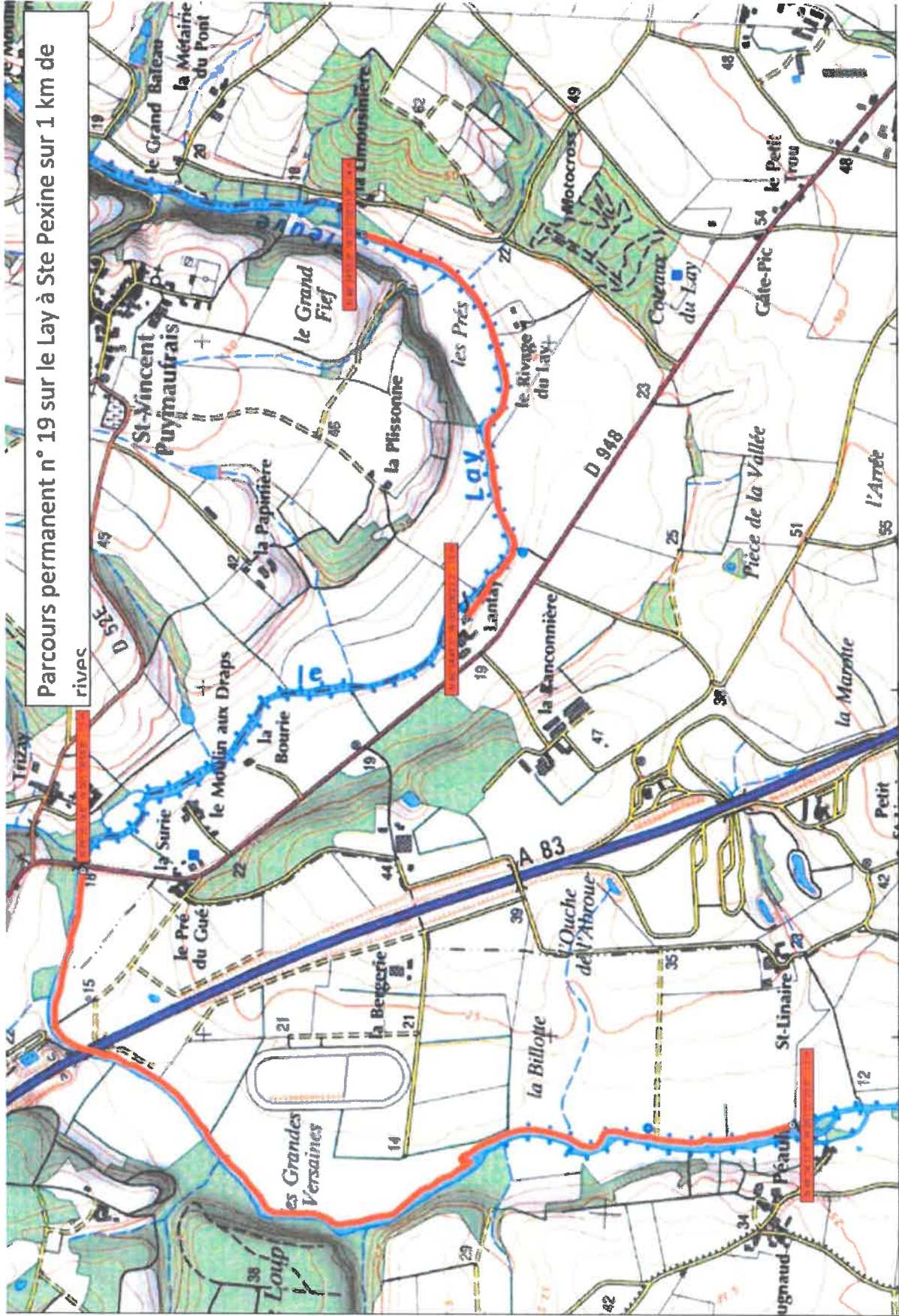
Parcours permanent n°15 sur la rivière La Sèvre Nantaise à Mortagne Sur Sèvre sur 0,250 de rives.





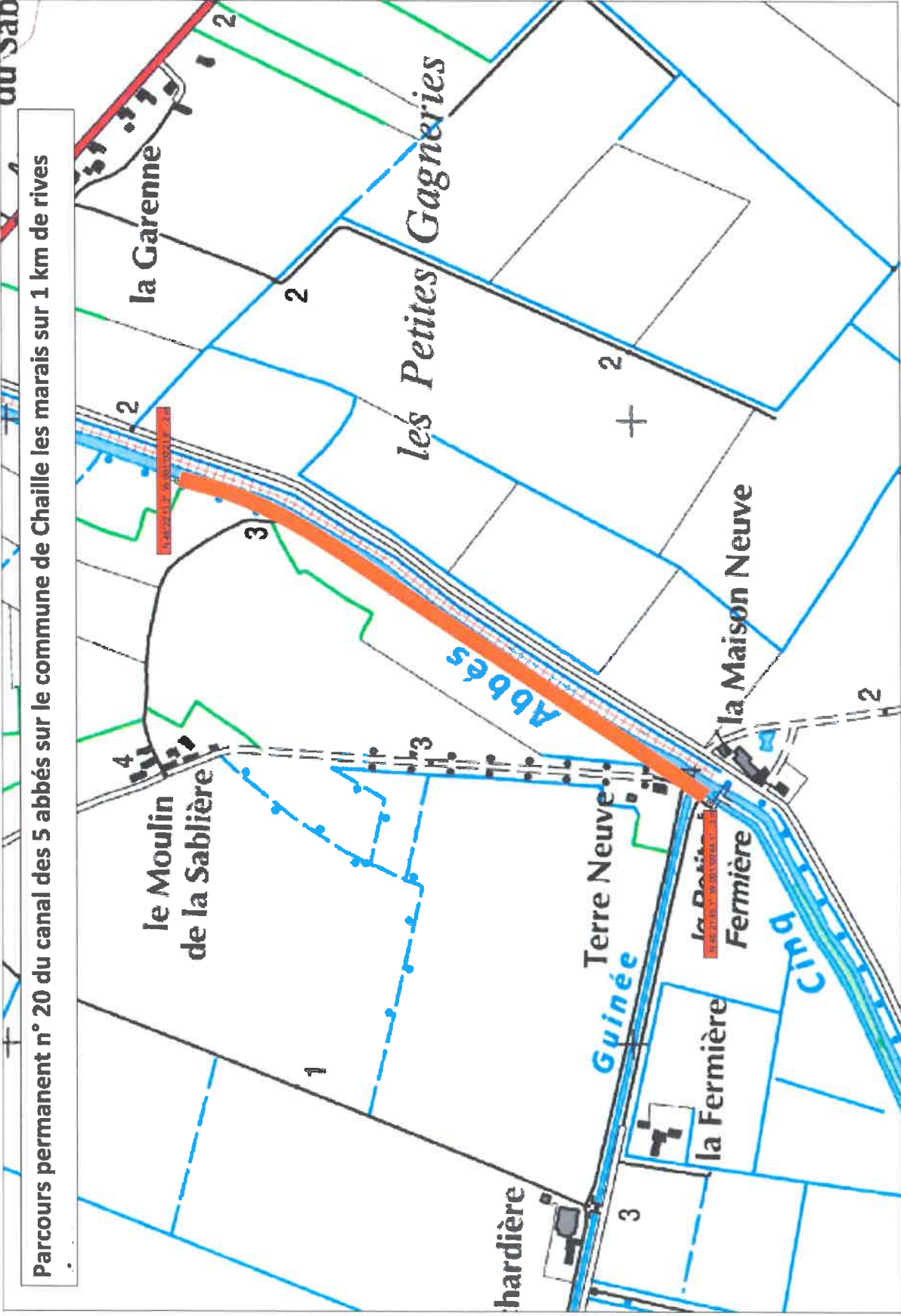
Parcours permanent n°18 sur la Rivière le Lay, commune de La Bretonnière (sur 1 km)

Parcours permanent n° 19 sur le Lay à Ste Pexine sur 1 km de rives

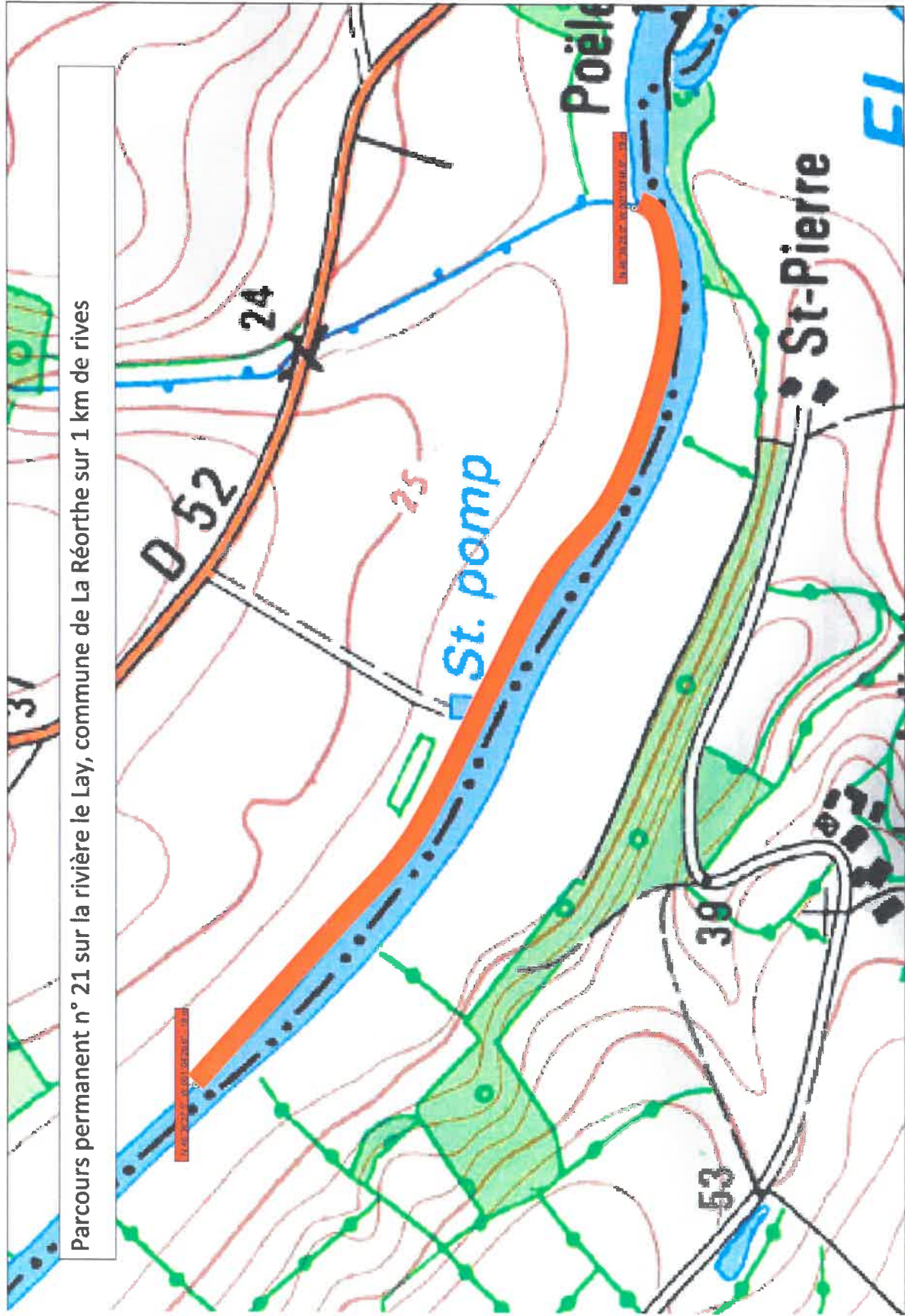


Carte Editeur : Copyright IGN - Projection Lambert 1983 UTM - EPSG:3143
 © FRAP pour les membres Amateurs d'Ornithologie de la région de Ste Pexine sur 1 km de rives
 (vers de gauche, unité)

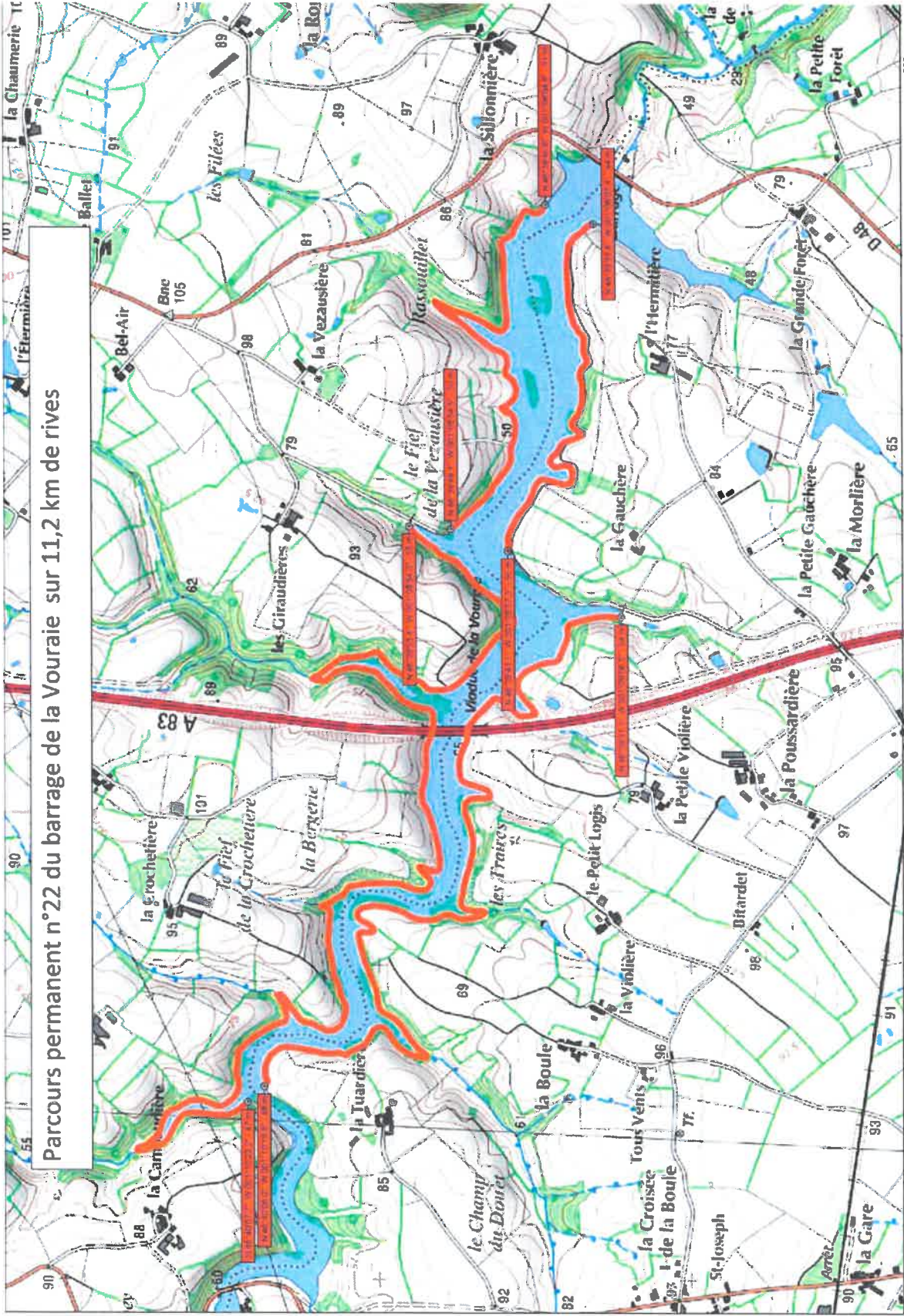
Parcours permanent n° 20 du canal des 5 abbés sur le commune de Chaille les marais sur 1 km de rives



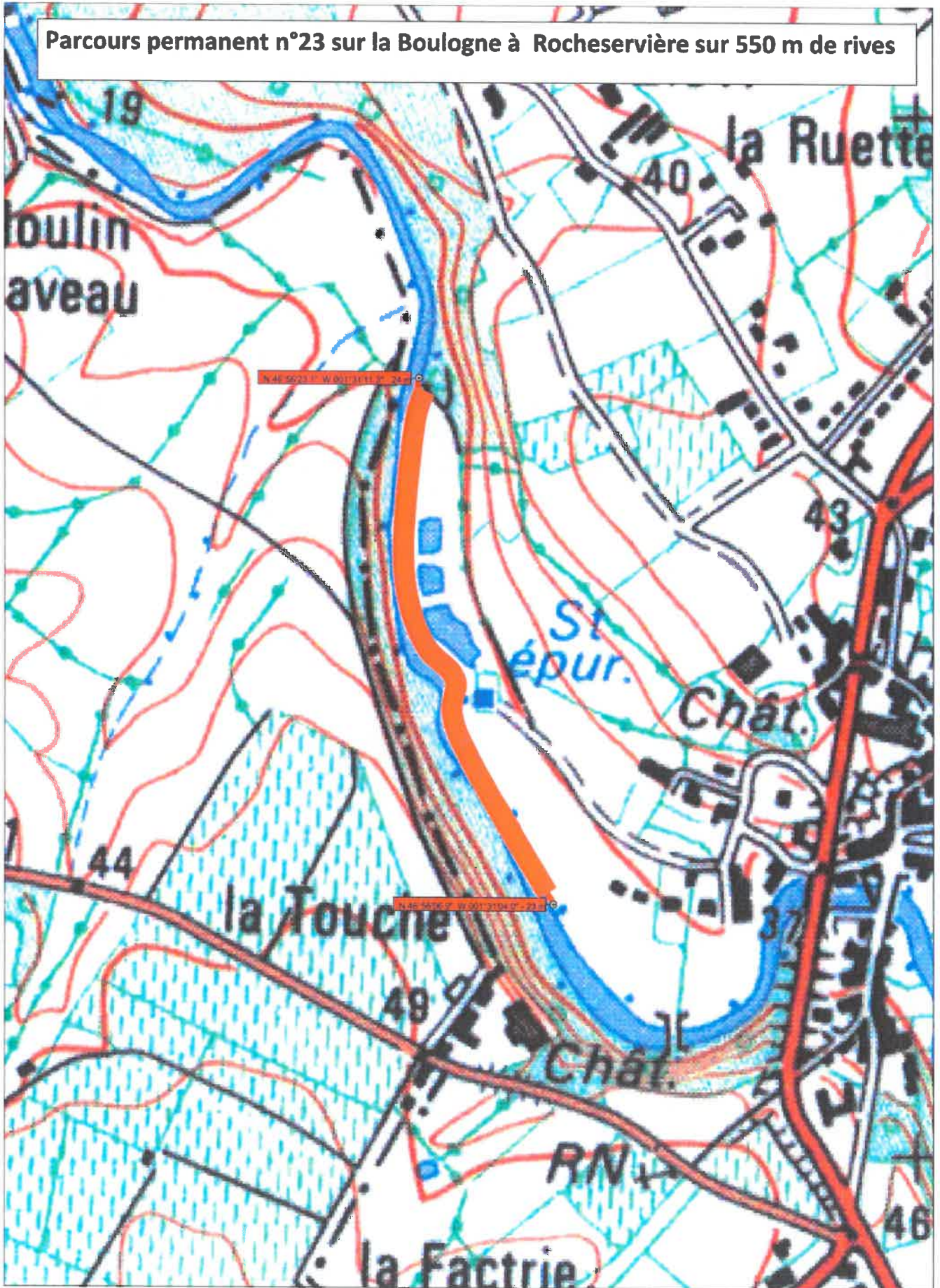
Parcours permanent n° 21 sur la rivière le Lay, commune de La Réorthe sur 1 km de rives



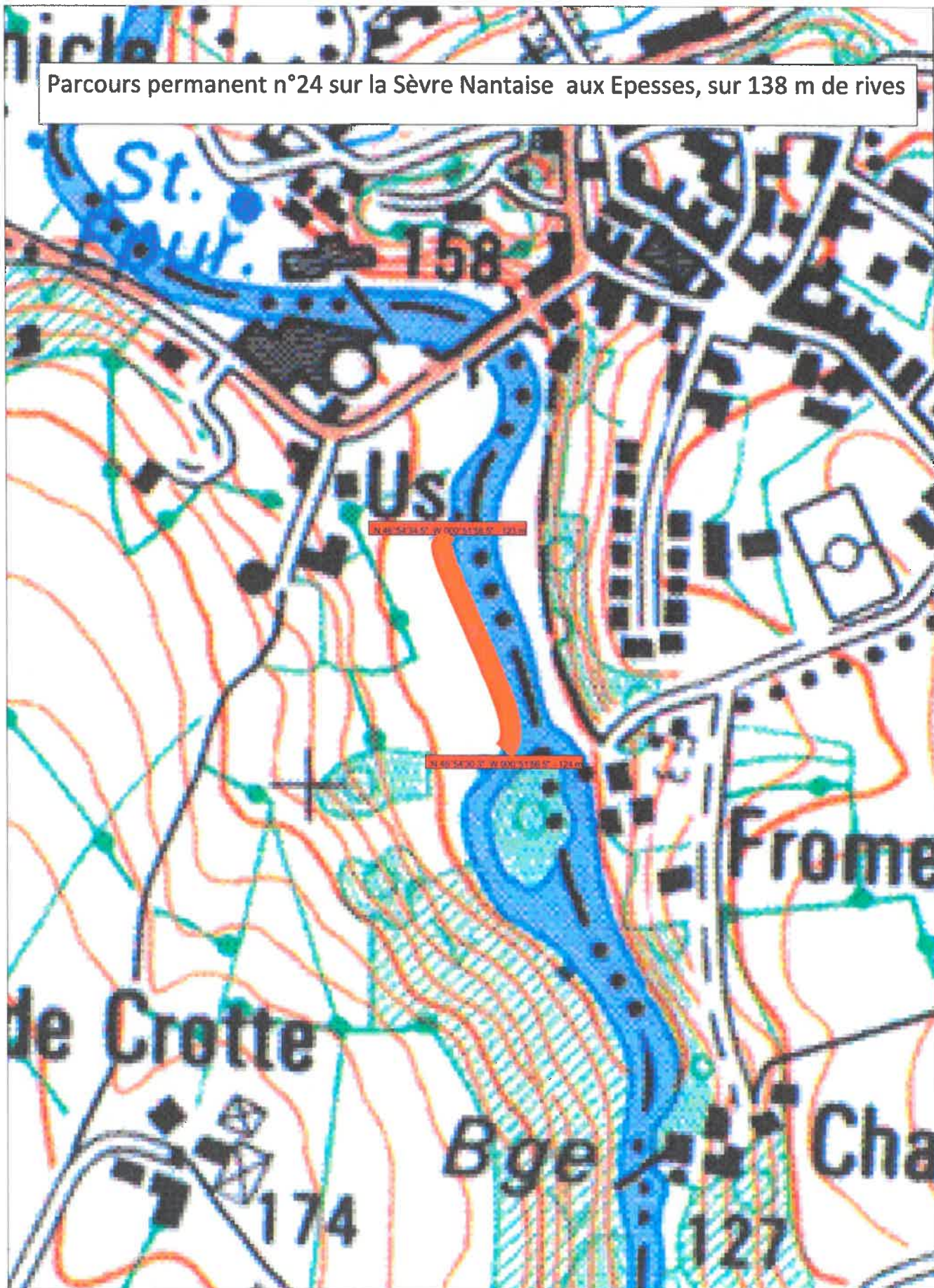
Parcours permanent n°22 du barrage de la Vouraie sur 11,2 km de rives



Parcours permanent n°23 sur la Boulogne à Rocheservière sur 550 m de rives



Parcours permanent n°24 sur la Sèvre Nantaise aux Epesses, sur 138 m de rives



Parcours permanent n°26 sur le canal de la Besse, commune de VOUILLE LES MARAIS sur 480 m de rives

